

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D' ELEVES ET DES AMIS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GENNEVILLIERS (sigle APAC)**

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but de dynamiser le lien entre les adhérents, les élèves, les parents d'élèves, les amis, les professeurs et la direction du Conservatoire par des actions visant à faire connaître, apprécier et développer l'Art musical .

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Conservatoire de Musique de Gennevilliers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans et verser sa cotisation annuelle.

Le Bureau est informé des demandes d'admissions présentées

Il est en son pouvoir de statuer éventuellement sur les cas litigieux.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneurs : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs : ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Bénéficient des avantages liés à cette adhésion leur conjoint(e) et leur(s) enfant(s) à charge de moins de 18 ans

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée quinze jours avant, de se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

- le montant des droits d'entrée (cotisations)
- les subventions
- les dons
- les revenus et produits financiers des biens et valeurs possédés par l'Association

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 21 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix, pour une durée d'un an, un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Un trésorier adjoint ainsi qu'un secrétaire adjoint peuvent être également désignés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre, ou sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association, sous la seule réserve des pouvoirs réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La convocation des membres s'effectue par simple courrier et fait l'objet d'un affichage au Conservatoire.

Sur première convocation, l'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres est présente, les décisions étant adoptées à la majorité simple des membres présents.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents, les décisions étant également adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du nouveau Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère sur première convocation, que si plus de la moitié des membres est présente, les décisions étant adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents, les décisions étant adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 février 1901 modifiés.

Le Président

Le Secrétaire